

LOI
modifiant celle du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents

170.11

du 12 mars 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents est modifiée comme il suit :

Art. 3

¹ Les agents qui exercent la fonction publique cantonale sont, notamment :

1. sans changement ;
2. sans changement ;
3. sans changement ;
- 3bis. abrogé ;
4. sans changement ;
5. sans changement ;
6. sans changement ;
7. les membres de la Cour des comptes ;
8. sans changement ;
9. sans changement ;
10. sans changement ;
11. sans changement ;
12. sans changement ;
13. sans changement ;
14. sans changement.

² Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 12 mars 2013.

Le président
du Grand Conseil :

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

P. Martinet

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 20 mars 2013.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Date de publication : 26 mars 2013.

Délai référendaire : 5 mai 2013.